



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-128

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS - DD08 /

- 8-2023-03-31-00004 - Arrêté 2023-155 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de BANOGNE-RECOUVRANCE (6 pages) Page 5
- 8-2023-03-31-00005 - Arrêté 2023-156 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de BIERMES et SAULT-LES-RETHEL?? (6 pages) Page 12
- 8-2023-03-31-00006 - Arrêté 2023-157 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de CHATEAU-PORCIEN (6 pages) Page 19
- 8-2023-03-31-00007 - Arrêté 2023-158 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de HAUTEVILLE (6 pages) Page 26
- 8-2023-03-31-00008 - Arrêté 2023-159 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de BRIENNE SUR AISNE, HOUDILCOURT, POILCOURT-SYDNEY, ROIZY et SAULT-SAINT-REMY (6 pages) Page 33
- 8-2023-03-31-00009 - Arrêté 2023-160 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes d'ALINCOURT, BIGNICOURT, JUNIVILLE, MENIL-ANNELLES, VILLE-SUR-RETOURNE; (6 pages) Page 40

8-2023-03-31-00010 - Arrêté 2023-161 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de NEUFLIZE, AUSSONCE, BERGNICOURT, LE CHATELET SUR RETOURNE, L'ECAILLE, MENIL L'EPINOIS, SAINT REMY LE PETIT; (6 pages)	Page 47
8-2023-03-31-00011 - Arrêté 2023-162 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de RETHEL (6 pages)	Page 54
8-2023-03-31-00012 - Arrêté 2023-163 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de RETHEL (partie RETHEL-NORD) (6 pages)	Page 61
8-2023-03-31-00014 - Arrêté 2023-164 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de SEUIL et de THUGNY-TRUGNY?? (6 pages)	Page 68
8-2023-03-31-00015 - Arrêté 2023-165 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de SEVIGNY-WALEPPE (6 pages)	Page 75
8-2023-03-31-00013 - Arrêté 2023-166 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de CHAPPES, REMAUCOURT, SAINT FERGEUX et SON (6 pages)	Page 82
8-2023-03-31-00016 - Arrêté 2023-167 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de SAINT QUENTIN LE PETIT (6 pages)	Page 89

8-2023-03-31-00017 - Arrêté 2023-168 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de TAGNON et PERTHES (6 pages)	Page 96
DDT 08 /	
8-2023-12-12-00003 - Arrêté préfectoral n° 2023-711 portant autorisation de démolir 24 logements à Vouziers 5-7-9 rue de l'agriculture (2 pages)	Page 103
8-2023-12-15-00003 - arrêté préfectoral n°2023-720 portant révision du barème des majorations locales des loyers des logements locatifs sociaux conventionnés avec l'Etat (4 pages)	Page 106
DDT 08 / SE	
8-2023-12-12-00002 - portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général délivrées à la com com crêtes préardennaises/création passage à gué et descentes aménagées/entretien et restauration milieux aquatiques des cours d'eau la doumely le foivre le ruisseau de mesmont le plumion et le ruisseau de saulces (10 pages)	Page 111
DDTESPP 08 /	
8-2023-12-18-00001 - Arrêté n°2023-721 portant dérogation au repos hebdomadaire dans les salons de coiffure du département des Ardennes (4 pages)	Page 122
8-2023-12-18-00002 - Arrêté n°2023-722 portant dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise IPSOS OBSERVER (4 pages)	Page 127
Direction Interdépartementale des routes du Nord /	
8-2023-12-12-00004 - T23-568AR A34 dépose éclairage (6 pages)	Page 132
Préfecture 08 / DCAT	
8-2023-07-28-00002 - Décret du 28 juillet 2023 portant classement, parmi les sites du département des Ardennes, du site des Monts de Sery, sur les communes de Sery et Justine-Herbigny (5 pages)	Page 139

ARS - DD08

8-2023-03-31-00004

Arrêté 2023-155 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de BANOGNE-RECOUVRANCE

Arrêté n° 2023- 155

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de BANOGNE-RECOUVRANCE

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-336 du 2 juillet 1992 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune de Banogne-Recouvrance et situé sur le territoire de la commune de Banogne-Recouvrance et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 22 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de Banogne-Recouvrance ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de Banogne-Recouvrance ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de la commune de Banogne-Recouvrance une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 1,5 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 2 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : <ul style="list-style-type: none"> - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois) 	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;

- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
 - Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022) ;
 - Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
 - Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

La PRPDE réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée à la mairie de la commune de Banogne-Recouvrance pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethémois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**


Christian VEDELAGO

ARS - DD08

8-2023-03-31-00005

Arrêté 2023-156 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de BIERMES et SAULT-LES-RETHEL

Arrêté n° 2023- 156

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de BIERMES et SAULT-LES-RETHEL

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/61 du 13 février 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes de BIERMES et SAULT-LES-RETHEL et situé sur le territoire de la commune de SAULT-LES-RETHEL et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 22 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de BIERMES et SAULT-LES-RETHEL ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de BIERMES et SAULT-LES-RETHEL ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau des communes de BIERMES et SAULT-LES-RETHEL, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 1 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 1,5 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Élaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;

- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
 - Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022) ;
 - Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
 - Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée aux mairies des communes de BIERMES et SAULT-LES-RETHEL pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**


Christian VEDELAGO

ARS - DD08

8-2023-03-31-00006

Arrêté 2023-157 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de CHATEAU-PORCIEN

Arrêté n° 2023- 157

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de CHATEAU-PORCIEN

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/62 du 13 février 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes de CHATEAU-PORCIEN et situé sur le territoire de la commune de CHATEAU-PORCIEN et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 22 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et

pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de CHATEAU-PORCIEN ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de CHATEAU-PORCIEN ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de la commune de CHATEAU-PORCIEN, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 2,5 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en

respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois).	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;
- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;

- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
 - Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022) ;
 - Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
 - Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée en mairie de CHATEAU-PORCIEN pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**



Christian VEDELAGO

ARS - DD08

8-2023-03-31-00007

Arrêté 2023-158 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de HAUTEVILLE

Arrêté n° 2023- 158

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de HAUTEVILLE

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-565 du 7 décembre 2006 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune de HAUTEVILLE et situé sur le territoire de la commune de SON et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 22 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et

pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl desphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de HAUTEVILLE ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de HAUTEVILLE ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl desphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de la commune de HAUTEVILLE une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 2 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 1 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en

respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribué.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;
- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;

- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT);
 - Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022);
 - Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC);
 - Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée à la mairie de la commune de HAUTEVILLE pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**



Christian VEDELAGO

ARS - DD08

8-2023-03-31-00008

Arrêté 2023-159 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de BRIENNE SUR AISNE, HOUDILCOURT, POILCOURT-SYDNEY, ROIZY et SAULT-SAINT-REMY

Arrêté n° 2023- 159

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de BRIENNE SUR AISNE, HOUDILCOURT, POILCOURT-SYDNEY, ROIZY et SAULT-SAINT-REMY

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/524 du 11 décembre 2002 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes de BRIENNE SUR AISNE, HOUDILCOURT, POILCOURT-SYDNEY, ROIZY et SAULT-SAINT-REMY et situé sur le territoire de la commune d'HOUDILCOURT et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 22 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de BRIENNE SUR AISNE, HOUDILCOURT, POILCOURT-SYDNEY, ROIZY et SAULT-SAINT-REMY ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de BRIENNE SUR AISNE, HOUDILCOURT, POILCOURT-SYDNEY, ROIZY et SAULT-SAINT-REMY ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau des communes de BRIENNE SUR AISNE, HOUDILCOURT, POILCOURT-SYDNEY, ROIZY et SAULT-SAINT-REMY, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 1 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 1,5 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses

complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : <ul style="list-style-type: none">- D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ;- De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT)

- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;
- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
 - Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022) ;
 - Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
 - Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;

- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée aux mairies des communes de BRIENNE SUR AISNE, HOUDILCOURT, POILCOURT-SYDNEY, ROIZY et SAULT-SAINT-REMY pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**



Christian VEDELAGO

ARS - DD08

8-2023-03-31-00009

Arrêté 2023-160 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes d'ALINCOURT, BIGNICOURT, JUNIVILLE, MENIL-ANNELLES, VILLE-SUR-RETOURNE;

Arrêté n° 2023- **160**

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes d'ALINCOURT, BIGNICOURT, JUNIVILLE, MENIL-ANNELLES, VILLE-SUR-RETOURNE;

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82/997 du 25 novembre 1982 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes de ALINCOURT, BIGNICOURT, JUNIVILLE, MENIL-ANNELLES, VILLE-SUR-RETOURNE et situé sur le territoire de la commune de JUNIVILLE et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 22 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de ALINCOURT, BIGNICOURT, JUNIVILLE, MENIL-ANNELLES, VILLE-SUR-RETOURNE ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de ALINCOURT, BIGNICOURT, JUNIVILLE, MENIL-ANNELLES, VILLE-SUR-RETOURNE ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau des communes de ALINCOURT, BIGNICOURT, JUNIVILLE, MENIL-ANNELLES, VILLE-SUR-RETOURNE, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)

- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 1 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 1,5 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : <ul style="list-style-type: none">- D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ;- De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;

- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
 - Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022) ;
 - Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
 - Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée aux mairies des communes de ALINCOURT, BIGNICOURT, JUNIVILLE, MENIL-ANNELLES, VILLE-SUR-RETOURNE pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**



Christian VEDELAGO

ARS - DD08

8-2023-03-31-00010

Arrêté 2023-161 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de NEUFLIZE, AUSSONCE, BERGNICOURT, LE CHATELET SUR RETOURNE, L'ÉCAILLE, MENIL L'ÉPINOIS, SAINT REMY LE PETIT;

Arrêté n° 2023- 161

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de NEUFLIZE, AUSSONCE, BERGNICOURT, LE CHATELET SUR RETOURNE, L'ECAILLE, MENIL L'EPINOIS, SAINT REMY LE PETIT;

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-302 du 9 juillet 2010 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes de NEUFLIZE, AUSSONCE, BERGNICOURT, LE CHATELET SUR RETOURNE, L'ECAILLE, MENIL L'EPINOIS, SAINT REMY LE PETIT et situé sur le territoire de la commune de NEUFLIZE et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-642 du 7 octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-302 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 22 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de NEUFLIZE, AUSSONCE, BERGNICOURT, LE CHATELET SUR RETOURNE, L'ECAILLE, MENIL L'EPINOIS, SAINT REMY LE PETIT;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de NEUFLIZE, AUSSONCE, BERGNICOURT, LE CHATELET SUR RETOURNE, L'ECAILLE, MENIL L'EPINOIS, SAINT REMY LE PETIT;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau des communes de NEUFLIZE, AUSSONCE, BERGNICOURT, LE CHATELET SUR

RETOURNE, L'ÉCAILLE, MENIL L'ÉPINOIS, SAINT REMY LE PETIT une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 1,5 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 2 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses

complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;

- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
 - Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022) ;
 - Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
 - Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée aux mairies des communes de NEUFLIZE, AUSSONCE, BERGNICOURT, LE CHATELET SUR RETOURNE, L'ECAILLE, MENIL L'EPINOIS, SAINT REMY LE PETIT pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**



Christian VEDELAGO

ARS - DD08

8-2023-03-31-00011

Arrêté 2023-162 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de RETHEL

Arrêté n° 2023-162

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de RETHEL

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-303 du 7 juin 2021 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune de RETHEL et situé sur le territoire de la commune d'ACY-ROMANCE et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 22 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les

paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de RETHEL ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de RETHEL ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de la commune de RETHEL une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 1,5 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 2 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation

et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : <ul style="list-style-type: none"> - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois) 	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;
- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;

- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
 - Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022) ;
 - Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
 - Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée à la mairie de la commune de RETHEL pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**



Christian VEDELAGO

ARS - DD08

8-2023-03-31-00012

Arrêté 2023-163 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de RETHEL (partie RETHEL-NORD)

Arrêté n° 2023-163

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de RETHEL (partie RETHEL-NORD)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-814 du 14 décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune de RETHEL et situé sur le territoire de la commune de NANTEUIL-SUR-AISNE et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 22 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et

pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour la molécule chloridazone desphényl présente dans l'eau distribuée sur le réseau de la partie Nord de la commune de RETHEL ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de la commune de RETHEL une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 0,5 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour ce paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable à l’échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l’Unité de distribution (UDI) permettant : <ul style="list-style-type: none"> - D’identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d’études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois) 	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d’actions préventives permettant d’améliorer la qualité de l’eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d’aire d’alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l’AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d’un programme d’actions et mise en place d’un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d’indicateurs de suivi du programme d’actions pour l’évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d’indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;
- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l’aire d’alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l’ensemble des pressions qui s’exerceraient au sein de l’AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l’ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d’une stratégie foncière permettant d’assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d’actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
 - Institution d’un droit de préemption sur l’aire d’alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022) ;

- Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
- Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée à la mairie de la commune de RETHEL pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**



Christian VEDELAGO

ARS - DD08

8-2023-03-31-00014

Arrêté 2023-164 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de SEUIL et de THUGNY-TRUGNY

Arrêté n° 2023- 164

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de SEUIL et de THUGNY-TRUGNY

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/41 du 20 janvier 1981 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes de SEUIL et de THUGNY-TRUGNY et situé sur le territoire de la commune de THUGNY-TRUGNY et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 27 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de SEUIL et de THUGNY-TRUGNY ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de SEUIL et de THUGNY-TRUGNY ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau des communes de SEUIL et de THUGNY-TRUGNY une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 1 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 1,5 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : <ul style="list-style-type: none"> - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois) 	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;
- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;

- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
 - Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022) ;
 - Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
 - Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée aux mairies des communes de SEUIL et de THUGNY-TRUGNY pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**



Christian VEDELAGO

ARS - DD08

8-2023-03-31-00015

Arrêté 2023-165 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de SEVIGNY-WALEPPE

Arrêté n° 2023- 165

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de SEVIGNY-WALEPPE

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/523 du 29 novembre 1994 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune de SEVIGNY-WALEPPE et situé sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 27 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et

pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de SEVIGNY-WALEPPE ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de SEVIGNY-WALEPPE ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de la commune de SEVIGNY-WALEPPE une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 3 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : <ul style="list-style-type: none">- D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ;- De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;
- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :

- La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
- Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022) ;
- Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
- Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée à la mairie de la commune de SEVIGNY-WALEPPE pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**



Christian VEDELAGO

ARS - DD08

8-2023-03-31-00013

Arrêté 2023-166 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de CHAPPES, REMAUCOURT, SAINT FERGEUX et SON

Arrêté n° 2023-166

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de CHAPPES, REMAUCOURT, SAINT FERGEUX et SON

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/168 du 27 mars 2014 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes de CHAPPES, REMAUCOURT, SAINT FERGEUX et SON et situé sur le territoire de la commune de SAINT FERGEUX et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 22 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de CHAPPES, REMAUCOURT, SAINT FERGEUX et SON ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de CHAPPES, REMAUCOURT, SAINT FERGEUX et SON;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau des communes de CHAPPES, REMAUCOURT, SAINT FERGEUX et SON, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 2 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 1 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en

respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : <ul style="list-style-type: none"> - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois) 	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;
- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :

- La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
- Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022) ;
- Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
- Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée aux mairies des communes de CHAPPES, REMAUCOURT, SAINT FERGEUX et SON pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**



Christian VEDELAGO

ARS - DD08

8-2023-03-31-00016

Arrêté 2023-167 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de SAINT QUENTIN LE PETIT

Arrêté n° 2023-167

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de SAINT QUENTIN LE PETIT

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91/406 du 27 septembre 1991 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT QUENTIN LE PETIT et situé sur le territoire de la commune de SAINT QUENTIN LE PETIT et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 27 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et

pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de SAINT QUENTIN LE PETIT ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de SAINT QUENTIN LE PETIT ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de la commune de SAINT QUENTIN LE PETIT une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 1,5 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 2 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : <ul style="list-style-type: none">- D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ;- De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;
- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées

à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;

- Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022);
- Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
- Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée à la mairie de la commune de SAINT QUENTIN LE PETIT pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**



Christian VEDELAGO

ARS - DD08

8-2023-03-31-00017

Arrêté 2023-168 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de TAGNON et PERTHES

Arrêté n° 2023- 168

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de TAGNON et PERTHES

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/113 du 18 février 1994 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes de TAGNON et PERTHES et situé sur le territoire de la commune de TAGNON et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 22 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et

pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de TAGNON et PERTHES ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de TAGNON et PERTHES ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau des communes de TAGNON et PERTHES, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 1,5 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 2 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : <ul style="list-style-type: none">- D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ;- De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;
- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées

à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;

- Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022);
- Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
- Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est;
- Au Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée aux mairies des communes de TAGNON et PERTHES pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**



Christian VEDELAGO

DDT 08

8-2023-12-12-00003

Arrêté préfectoral n° 2023-711 portant
autorisation de démolir 24 logements à Vouziers
5-7-9 rue de l'agriculture

Arrêté n° 2023 – 711
portant autorisation de démolir vingt-quatre logements
à Vouziers, 5, 7, 9 rue de l'Agriculture

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH) et ses annexes, notamment les articles L.443-7 à 15-5 et R.443-10 à 17 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** les circulaires n° 98-96 du 22 octobre 1998 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe Fradier, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-535 du 30 septembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la déclaration d'intention de démolir présentée par la Directrice Générale par intérim d'Habitat 08 du 25 août 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Vouziers du 16 octobre 2023 ;
- Vu** l'intérêt de l'opération au plan économique et social ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes,

Arrête

Article 1 : La démolition de vingt-quatre logements à Vouziers, 5, 7, 9 rue de l'Agriculture est autorisée.

Article 2 : Habitat 08 sera exonéré du remboursement des aides de l'État.

Article 3 : Les travaux de démolition pourront être entrepris dès que le dernier locataire aura été relogé et que les procédures d'autorisation d'urbanisme le permettront.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **12 DEC. 2023**

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-12-15-00003

arrête préfectoral n°2023-720 portant révision
du barème des majorations locales des loyers
des logements locatifs sociaux conventionnés
avec l'Etat

Arrêté n° 2023 / 720
portant révision du barème des majorations locales des loyers
des logements locatifs sociaux conventionnés avec l'État

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.353-2 et D.353-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-241 du 12 mai 2014 portant révision du barème des majorations locales des loyers et des subventions des logements locatifs sociaux conventionnés avec l'État ;

Vu l'avis du 21 janvier 2023 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximum des conventions conclues en application des articles L.353-1 et L.831-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n° 2022-535 du 30 septembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Considérant que la mise en place de la réglementation environnementale dite RE2020 nécessite la mise à jour des majorations locales validées par arrêté préfectoral n°2014-241 du 12 mai 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2014-241 du 12 mai 2014 portant révision du barème des majorations locales des loyers et des subventions des logements locatifs sociaux conventionnés avec l'État.

Article 2 : les nouveaux barèmes des majorations locales des loyers des logements locatifs sociaux conventionnés avec l'État financés en PLUS et PLAI, et des loyers accessoires pour les PLUS/PLAI/PLS figurent respectivement en annexe 1 et 2 du présent arrêté. Ces nouveaux barèmes concernent toutes les opérations dont l'agrément ou la décision attributive de subvention est postérieur à la date de signature du présent l'arrêté préfectoral.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **15 DEC. 2023**

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télé recours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1 : Barème des majorations locales des loyers des logements locatifs sociaux conventionnés financés en PLUS et PLAI

CRITÈRES DE MAJORATION	Majoration loyer
1) Localisation de l'opération Opération située en Opération de Revitalisation de Territoire (ORT conventionnée), Petite Ville de Demain	5% en neuf 7% en ancien
2) Performance thermique de l'opération - ancien barème : RT 2012 (permis déposé jusqu'au 31 décembre 2021 ou les projets dont les contrats d'architecte (maîtrise d'oeuvre) ont été signés avant le 1er octobre 2021 avec un dépôt de PC avant le 1er septembre 2022 Opération neuve : - 20 % du Bbio autorisé + - 20 % du Cep (équivalent THPE 2012) 4 % Opération neuve : - 20 % du Bbio autorisé 3 % Opération neuve : - 10 % du Cep (niveau HPE 2012) + - 10 % du Bbio autorisé 2 % Débit d'air parasite : - 20 % du Q4 (test d'étanchéité à l'air) 2 % Chauffage biomasse (bois, méthanisation,...) 4 % - nouveau barème : RE 2020 (permis déposé à partir du 1er janvier 2022 à l'exclusion des opérations qui ont donné lieu à un contrat d'architecte (maîtrise d'oeuvre) signé avant le 1er octobre 2021 Opération neuve : RE 2020 Bbio - 5 % 3 % Opération neuve : RE 2020 Bbio - 10 % 5 % Opération neuve : RE 2020 Cep,nr / Cep -5 % 3 % Opération neuve : RE 2020 Cep,nr / Cep -10 % 5 % Débit d'air parasite : - 20 % du Q4 (test d'étanchéité à l'air) 2 %	
3) Caractéristiques de l'opération Opération comportant plus de 50 % de petits logements (T1 à T3), sauf logements-foyers * 2 % Opération comportant plus de 50 % de petits logements (T1 à T2), sauf logements-foyers * 4 % Récupération des eaux pluviales pour les WC (conforme à la réglementation en vigueur) 5 % Ascenseur (si non obligatoire) en neuf 5 % en ancien 7 % Installation borne de recharge pour voiture électrique : - équipement complet pour opération de + de 10 places 1 % - pré-équipement sur opération de - de 10 places 2 % - équipement complet pour opération de - de 10 places 3 % Confort d'été : (en collectif) 75 % de logements traversants ou totalité des logements supérieurs à 60 m ² de SU traversants par bâtiment 4 % ou totalité des logements traversants à l'exception des T1 et T2 Présence de locaux collectifs résidentiels (voir définition) Formule : $\frac{SLCR}{SU}$ si inférieur à 10 % 0 % Entre 10 % et 20 % $[20 * (\frac{SLCR}{SU})] - 2 \%$ si supérieur à 20 % 2 % Jardin privatif de + de 50 m ² (sans loyer accessoire) ** 4 % Espace extérieur privatif (Jardin, cour, terrasse) entre 15 et 49 m ² (sans loyer accessoire) ** 2 %	

* : non cumulables

** : non cumulables

SLCR : surface des locaux collectifs résidentiels ou de service qui sont réservés à l'usage exclusif des locataires, étant précisé que la surface des locaux techniques ou des espaces de circulation n'est pas prise en compte
 SU : surface utile

Les marges locales, tous critères confondus, sont plafonnées à 15 %.

Aucune marge ne peut être accordée pour des travaux ou équipements obligatoires réglementairement

Annexe 2 : Barème des loyers accessoires pour les PLUS, PLAI et PLS

- place de stationnement en extérieur : maxi 30 €
- place de stationnement en extérieur sous abri : maxi 35 €
- garage incorporé, en superstructure, place de stationnement dans un parking souterrain, garage fermé en sous-sol d'immeubles : maxi 45 €

- jardin privatif de + de 50 m² (sans majoration locale) : maxi 20 € **

- espace extérieur privatif (jardin, cour, terrasse) entre 15 et 49 m² (sans majoration locale) : maxi 10 € **

Total maximum des loyers accessoires : 50 €

Ces barèmes sont applicables aux opérations dont la décision attributive est postérieure à la date de signature du présent arrêté

DDT 08

8-2023-12-12-00002

portant autorisation environnementale et
déclaration d'intérêt général délivrées à la com
com crêtes préardennaises/création passage à
gué et descentes aménagées/entretien et
restauration milieux aquatiques des cours d'eau
la doumely le foivre le ruisseau de mesmont le
plumion et le ruisseau de saulces



Arrêté n°2023- 712

**portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général
délivrées à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises pour les
travaux de création de passages à gué et de descentes aménagées dans le
cadre de l'entretien et de la restauration des milieux aquatiques des cours
d'eau : la Doumely, le Foivre, le ruisseau de Mesmont, le Plumion et le ruisseau
de Saulces**

Communes de : Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Ecordal, Givron, Grandchamp,
Justine-Herbigny, Mesmont, Neuvizy, Novion-Porcien, Saulces-Montclin, Sorcy-Bauthémont,
Vaux-Monteuil, Villers-le-Tourneur, Wagnon et Wignicourt

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 435-5, R. 214-1, et R. 181-45 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 151-37 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale portant sur les travaux de création de passages à gué et de descentes aménagées sur les cours d'eau : la Doumely, le Foivre, le ruisseau de Mesmont, le Plumion et le ruisseau de Saulces, déposé le 12 décembre 2022 par la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, enregistré sous le numéro AIOT 0100015871 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier susvisé ;

Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité en date du 26 avril 2023 ;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 27 juillet 2023 au 25 août 2023 et l'absence de remarques à l'issue de celle-ci ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 novembre 2023 à la connaissance de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises en application du dernier alinéa de l'article R 181-39 du code de l'environnement ;

Vu les observations du pétitionnaire reçues par voie électronique les 14 et 15 novembre 2023 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des espèces et des milieux concernés ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées par le projet ;

Considérant que le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques fait partie de l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionné à l'article L. 211-1-I-7° du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux prévus sont considérés comme de l'entretien de cours d'eau non domanial et qu'un droit de pêche s'applique comme mentionné à l'article L. 435-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux prévus entrent dans le cadre de la dispense d'enquête publique prévue par l'article L. 151-37-§6 du code rural et de la pêche maritime pour les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La communauté de communes des Crêtes Préardennaises, sise rue de la Prairie 08430 POIX-TERRON, représentée par son président M. Bernard BLAIMONT, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté. Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la création de passages à gué et de descentes aménagées dans le cadre de l'entretien et de la restauration des milieux aquatiques des cours d'eau : la Doumely, le Foivre, le ruisseau de Mesmont, le Plumion et le ruisseau de Saulces tient lieu d'autorisation applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'article L. 181-1 1° du même code sur les quinze communes suivantes :

- Chaumont-Porcien ;

- Chesnois-Auboncourt ;
- Ecordal ;
- Givron ;
- Grandchamp ;
- Justine-Herbigny ;
- Mesmont ;
- Neuvizy ;
- Novion-Porcien ;
- Saulces-Monclin ;
- Sorcy-Bauthémont ;
- Vaux-Montreuil ;
- Villers-le-Tourneur ;
- Wagnon ;
- Wignicourt.

Les travaux projetés relèvent de la rubrique de l'article R. 214-1 du code l'environnement suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m	332 m Autorisation

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général sont localisés sur les cours d'eau suivants : la Doumely, le Foivre, le ruisseau de Mesmont, le Plumion et le ruisseau de Saulces.

La localisation des aménagements prévus pour chacun des cours d'eau figure en annexe 1 du présent arrêté.

Il s'agit de réduire la pression exercée par les bovins sur les cours d'eau précédemment cités en aménageant des points d'abreuvement stabilisés et des passages à gué couplés à l'installation de clôtures.

Les travaux ainsi autorisés consisteront en :

- l'aménagement de 49 descentes aménagées, soit 247 ml cumulés d'installations, pour que les animaux puissent descendre au ruisseau s'abreuver et permettant de limiter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau ;

- l'aménagement de petits déflecteurs constitués de matériaux caillouteux installés dans le lit du cours d'eau et positionnés de manière longitudinale en pied de berge opposée au droit des descentes aménagées ;
- l'aménagement de 85 ml de passages à gué avec l'installation d'une barrière d'une part et d'autre des passages à gué afin de réduire le risque de divagation des animaux dans le cours d'eau ;
- la mise à disposition du matériel nécessaire à l'installation d'une clôture et du matériel d'abreuvement aux exploitants concernés visant à mettre en défend le cours d'eau et les berges du piétinement des animaux. La pose des clôtures pourra être effectuée par une entreprise. Le linéaire total de berges sur les cinq cours d'eau concernés est de 8 km.

Article 4 : Prescriptions en phase chantier

La zone d'installation de chantier, ainsi que tous dépôts et stocks seront installés en dehors de la zone inondable.

En cas de nécessité de stockage près du site de chantier, sans aggraver le risque inondation et sans faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces biens seront scellés et ancrés au-delà d'une cote d'alerte, protégés de manière à éviter leur emportement par les crues.

L'aire pour l'entretien et le remplissage des réservoirs des engins de chantier se fera en dehors des dispositifs de drainage (fossé, ...) et en dehors de toute zone inondable. Les bidons de produits potentiellement polluants seront stockés sur une palette de rétention à caillebotis et abrités des précipitations. Le remplissage des engins se fera toujours au même endroit, au-dessus d'un dispositif permettant la récupération des égouttures de gasoil (tapis absorbant par exemple), en évitant la veille des week-ends et des jours fériés.

Les engins n'interviendront que depuis les berges.

Un kit antipollution sera présent sur site en cas de pollution avérée. Toute fuite de carburant ou de lubrifiant fera l'objet d'un décapage sélectif de la zone avant évacuation vers un centre de traitement agréé.

Les lubrifiants hydrauliques des engins de chantier seront biodégradables.

Le lavage du matériel sur les lieux du chantier ou ses abords sera proscrit.

Les rejets sur site des produits tels que ciment, laitance sont interdits et à évacuer en décharge spécialisée.

Tout produit polluant et tout déchet sera évacué en décharge spécialisée et aucun brûlage n'aura lieu sur site.

L'entreprise réalisatrice des travaux prendra toutes les précautions nécessaires pour limiter l'incidence des travaux sur le milieu existant, notamment le départ de matières en suspension dans le cours d'eau, et connaîtra les mesures d'urgence à prendre en cas de pollution, notamment en ce qui concerne la réalisation de l'installation de chantier et de la zone de stockage et la présence potentielle de polluants dus aux engins.

Concernant les passages à gué, il sera nécessaire de limiter l'extraction de sédiments du cours d'eau aux seules boues éventuellement présentes. À défaut, il faudra recharger le cours d'eau avec des sédiments bien mélangés de fractions granulométriques 20 – 200. Ces assemblages

ne nécessiteront pas de mise en place de point dur en aval pour les retenir et assurer la pérennité du passage à gué.

Une attention particulière doit être apportée à la parcelle cadastrée ZB 20 sur la commune de Wagnon afin que le cours d'eau soit entièrement clôturé, en dehors de la descente aménagée qui sera créée. En effet, la zone est particulièrement sensible, car elle se situe en aval direct d'une zone de protection de biotope et sur une zone potentiellement très favorable au frai de la truite fario. Le gain écologique à équiper cette parcelle de clôtures est donc fort.

Article 5 : Prescriptions sur la convention type

Afin d'assurer la pérennité des aménagements, une convention prévoyant les modalités d'entretien sera signée entre le pétitionnaire et les exploitants agricoles, ces derniers étant en charge de cet entretien.

La convention type qui figure dans le dossier d'autorisation doit être complétée avec :

- un transfert de responsabilité vers les exploitants concernant les engagements pris par le pétitionnaire du dossier, en particulier concernant le retrait des barrières enjambant les cours d'eau de part et d'autre des passages à gué, lorsque les bêtes ne sont plus au champ. Cela permettra d'éviter l'obstruction du cours d'eau par des embâcles retenus par les barrières en période hivernale, ce qui engendrerait des érosions aggravées, mettant en péril la pérennité des aménagements ;
- un rappel que l'entretien des aménagements ne prévoit pas d'intervention directe dans le cours d'eau par l'exploitant. Si une telle intervention est nécessaire, l'exploitant devra prendre contact avec l'unité eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Ardennes, et accomplir les démarches préalables à ces travaux.

Article 6 : Droit de pêche des propriétaires riverains

La Doumely, le Foivre, le ruisseau de Mesmont, le Plumion et le ruisseau de Saulces sont des cours d'eau non domaniaux. Les aménagements prévus à l'article 3, hors clôtures, sont considérés comme de l'entretien de cours d'eau et sont financés exclusivement par des fonds publics.

Le partage du droit de pêche des propriétaires riverains des parcelles sur lesquelles les aménagements sont prévus, hors clôtures, sera mis en œuvre en application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement.

Le droit de pêche des propriétaires riverains doit être partagé gratuitement, pendant 5 ans, avec l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou à défaut avec la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation environnementale, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – mise en service

Les travaux seront réalisés à partir de février 2024 et jusqu'au 31 mars 2026.

Le bénéficiaire informera l'unité eau de la DDT des Ardennes, instructeur de la demande d'autorisation environnementale objet du présent arrêté, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Une fois l'unité eau de la DDT des Ardennes informée de la date de mise en service de l'installation, elle viendra constater la réalisation des travaux.

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 9 : Objet de la déclaration d'intérêt général (DIG)

Les travaux définis à l'article 3, tels que présentés dans le dossier, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 10 : Délai de validité de la DIG

La déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 214-97 du code de l'environnement, elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la même date.

Article 11 : Financement des travaux

Les travaux seront financés par la communauté de communes des Crêtes Préardennaises et ses partenaires. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires ou exploitants des parcelles concernées par les travaux.

Le plan de financement est joint en annexe 2 au présent arrêté.

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 12 : Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire

Les personnels habilités de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises (CCCPA) et les entreprises accréditées par elle après adjudication des marchés publics objets des travaux, agissant au nom et pour le compte de la CCCPA, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitation.

Les opérations consisteront à réaliser des travaux de création de passages à gué et de descentes aménagées dans le cadre de l'entretien et de la restauration des milieux aquatiques des cours d'eau : la Doumely, le Plumion, le Foivre, le ruisseau de Mesmont, le ruisseau de Saulces.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux, cours d'eau et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

L'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées porte sur les parcelles listées en annexe 3 au présent arrêté.

Les plans parcellaires sont présentés en annexe 4 au présent arrêté.

Article 13 : Conditions d'accès

Les personnels de la CCCPA et ceux des entreprises travaillant pour son compte seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et, dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est

réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 18 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires, bénéficiaires de l'autorisation ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 19 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes.

Il sera adressé aux maires des 15 communes listées à l'article 2 du présent arrêté pour affichage en mairie.

Article 20 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- le sous-préfet de Rethel,

- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- les maires des 15 communes listées à l'article 2 du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 12 DEC. 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Joël BUBREUIL

Les annexes sont consultables en mairies des communes d'implantation du projet, soient :

Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Ecordal, Givron, Grandchamp, Justine-Herbigny, Mesmont, Neuvizy, Novion-Porcien, Saulces-Montclin, Sorcy-Bauthémont, Vaux-Montreuil, Villers-le-Tourneur, Wagnon et Wignicourt

Annexe 1 – cartes de localisation des aménagements

Annexe 2 – plan de financement du projet

Annexe 3 – liste des parcelles sur lesquelles porte l'autorisation d'occupation temporaire

Annexe 4 – plans parcellaires faisant l'objet de l'autorisation d'occupation temporaire

DDTESPP 08

8-2023-12-18-00001

Arrêté n°2023-721 portant dérogation au repos
hebdomadaire dans les salons de coiffure du
département des Ardennes

ARRETE N° 2023- 721
**Portant dérogation au repos hebdomadaire
dans les salons de coiffure du département des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-1 à L3132-3 relatifs au repos dominical et L3132-20 à L3132-23 relatifs aux dérogations accordées par le préfet de département ;

Vu la convention collective nationale applicable au personnel des salons de coiffure (IDCC 2596) ;

Vu la demande en date du 24 novembre 2023 de l'UNEC en vue d'obtenir une dérogation exceptionnelle d'ouverture en lien avec les arrêtés préfectoraux des Ardennes des 11 décembre 1936, du 5 avril 1937 et du 4 février 1938 ;

Vu le courrier en date du 5 décembre 2023 par lequel les chambres consulaires, les unions départementales CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, SOLIDAIRE et le MEDEF ont été consultés ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 15 décembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de la CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, SOLIDAIRE, du MEDEF et de la chambre des métiers et de l'artisanat ;

Considérant que les veilles de la fête de Noël et du jour de l'an sont fixées cette année un dimanche ;

Considérant la demande de la clientèle d'ouverture des salons de coiffure les 24 et 31 décembre et le chiffre d'affaires réalisé par les salons de coiffure au cours de ces 2 journées ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que le repos simultané les dimanches 24 et 31 décembre 2023 de tous les salariés des établissements de coiffure serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements ;

ARRETE

Article 1er : A titre dérogatoire et exceptionnel, les arrêtés préfectoraux en date du 11 décembre 1936, du 5 avril 1937 et du 4 février 1938 prescrivant la fermeture au public des salons de coiffure pendant toute la durée du repos hebdomadaire collectif sont suspendus temporairement les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Article 2 : Les salons de coiffure du département des Ardennes sont autorisés à titre exceptionnel à employer des salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord pourront travailler les dimanches ci-dessus visés.

Article 4 : Le travail du dimanche donnera lieu au minimum pour les salariés volontaires à une journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivantes et à une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24^{ème} du traitement mensuel du salarié, en application de la convention collective de la coiffure et des professions connexes, ou, si elle est plus favorable, à une rémunération égale au double de la rémunération normalement due, pour chaque heure de travail effectuée le dimanche.

Cette prime fera l'objet d'une ligne distincte sur le bulletin de salaire.

La liste nominative des salariés employés ainsi que le décompte précis des heures de travail effectuées par chacun d'eux seront tenus à la disposition de l'inspecteur du travail.

Article 5 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans les salons de coiffure.

Article 6 : Le présent arrêté sera communiqué pour information à l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure Marne/Ardennes, aux représentants des syndicats de salariés, au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes et au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Ardennes.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les Sous-Préfets d'arrondissement, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Ardennes, les agents de contrôle de l'inspection du travail, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le **18 DEC. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

- un recours hiérarchique, auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne : 25 rue du Lycée - 83 041 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible par le site www.telerecours.fr

DDTESPP 08

8-2023-12-18-00002

Arrêté n°2023-722 portant dérogation au repos
dominical des salariés de l'entreprise IPSOS
OBSERVER

ARRETE N° 2023-722
**Portant dérogation au repos dominical
des salariés de l'entreprise IPSOS OBSERVER**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-1 à L3132-3 relatifs au repos dominical et L3132-20 à L3132-23 relatifs aux dérogations accordées par le préfet de département ;

Vu la convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseil (IDCC 1486) ;

Vu la demande réceptionnée par courriel à l'attention de l'inspection du travail en date du 27 novembre 2023, présentée par l'entreprise IPSOS OBSERVER sise 35 Rue du Val de Marne, 75013 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'employer 2 salariés pour les dimanches 14 et 21 janvier 2024, 10 et 17 mars 2024, 9 et 16 juin 2024, 15 et 22 septembre 2024, dérogeant ainsi à la règle du repos dominical ;

Vu la consultation par courrier en date du 30 novembre 2023 des chambres consulaires, organisations syndicales et patronales, ainsi que de la Mairie de CHARLEVILLE-MEZIERES ;

Vu la réponse positives de la CFDT en date du 7 décembre 2023 ;

Vu la réponse positive de Solidaires en date du 13 décembre 2023 ;

Vu l'absence de réponses de CFE-CGC, CFTC, CGT-FO, CGT, MEDEF, des chambres consulaires, et de la mairie de Charleville-Mézières ;

Considérant que la société Leroy Merlin a confié à Ipsos Observer la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients fréquentant ses magasins ;

Considérant que le magasin Leroy Merlin de Charleville-Mézières pratique l'ouverture du dimanche ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que le fait de ne pas inclure la fréquentation clientèle du dimanche fausserait le résultat du baromètre de satisfaction demandé ;

Considérant qu'en occultant une partie de la clientèle, la société IPSOS OBSERVER ne répondrait pas à la demande de la société Leroy Merlin ;

Considérant qu'un tel manquement à ses obligations compromettrait sérieusement le fonctionnement de l'entreprise IPSOS OBSERVER dont l'activité essentielle est de réaliser des sondages ;

Considérant que la perte de chiffre d'affaires engendrée par le manquement à ses obligations de la part de la société IPSOS OBSERVER envers la société Leroy Merlin et le repos simultané de tous ses salariés compromettrait sérieusement le fonctionnement de la société ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise IPSOS OBSERVER est autorisée à employer 2 salariés réalisant des missions d'enquête au sein du magasin Leroy Merlin de Charleville-Mézières les dimanches 14 et 21 janvier 2024, les dimanches 10 et 17 mars 2024, les dimanches 9 et 16 juin 2024, et les dimanches 15 et 22 septembre 2024.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches 14 et 21 janvier 2024, 10 et 17 mars 2024, 9 et 16 juin 2024 et 15 et 22 septembre 2024, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail ;

Article 3 : Selon l'accord d'entreprise en date du 27 février 2014, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'une rémunération majorée à 100 % sur la base du taux horaire effectif du personnel concerné, et les temps de pause ne sont pas décomptés.

Article 4 : L'entreprise visée à l'article 1^{er} devra fournir, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent, un bilan nominatif de l'utilisation de cette autorisation.

Article 5 : Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à l'entreprise IPSOS OBSERVER, sise 35 Rue du val de Marne, 75013 PARIS.

Charleville-Mézières, le **18 DEC. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

- un recours hiérarchique, auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne : 25 rue du Lycée - 83 041 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2023-12-12-00004

T23-568AR A34 dépose éclairage



ARRÊTÉ

**Département des Ardennes – A34 – Travaux de dépose d'éclairage public – Fermeture de filante
A34 – Commune de Charleville-Mézières.**

Arrêté n° T23-568AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses subordonnés,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Mr le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2023 et janvier 2024 des jours « hors chantiers »,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 07/12/2023, par laquelle M. le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu’il est indispensable de réglementer la circulation sur l’autoroute A34, sens Reims / Charleville-Mézières,

Vu l’avis favorable du Conseil Départemental des Ardennes en date du 11/12/2023,

Considérant qu’il s’agit d’un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de M. le Chef de centre de Charleville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour, de 08h00 à 17h00, sur l’A34, les 21 et 22 décembre 2023, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARTICLE 2 :

Les restrictions consistent en la fermeture de l’axe A34 gauche « filante » au PR 32+1100 dans le sens Reims / Sedan.

Pour pallier cette fermeture, la déviation suivante sera mise en place (cf . Annexe 2) :

- Prendre en direction « MOHON »,
- au giratoire prendre la 3^e sortie, sur D951, en direction de « SEDAN »,
- prendre la bretelle 4 de l’A34 en direction de « SEDAN »,
- fin de déviation,

ARTICLE 3 :

L’interdistance entre ce chantier et d’autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l’arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l’ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Charleville.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de s Ardennes.

ARTICLE 7:

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

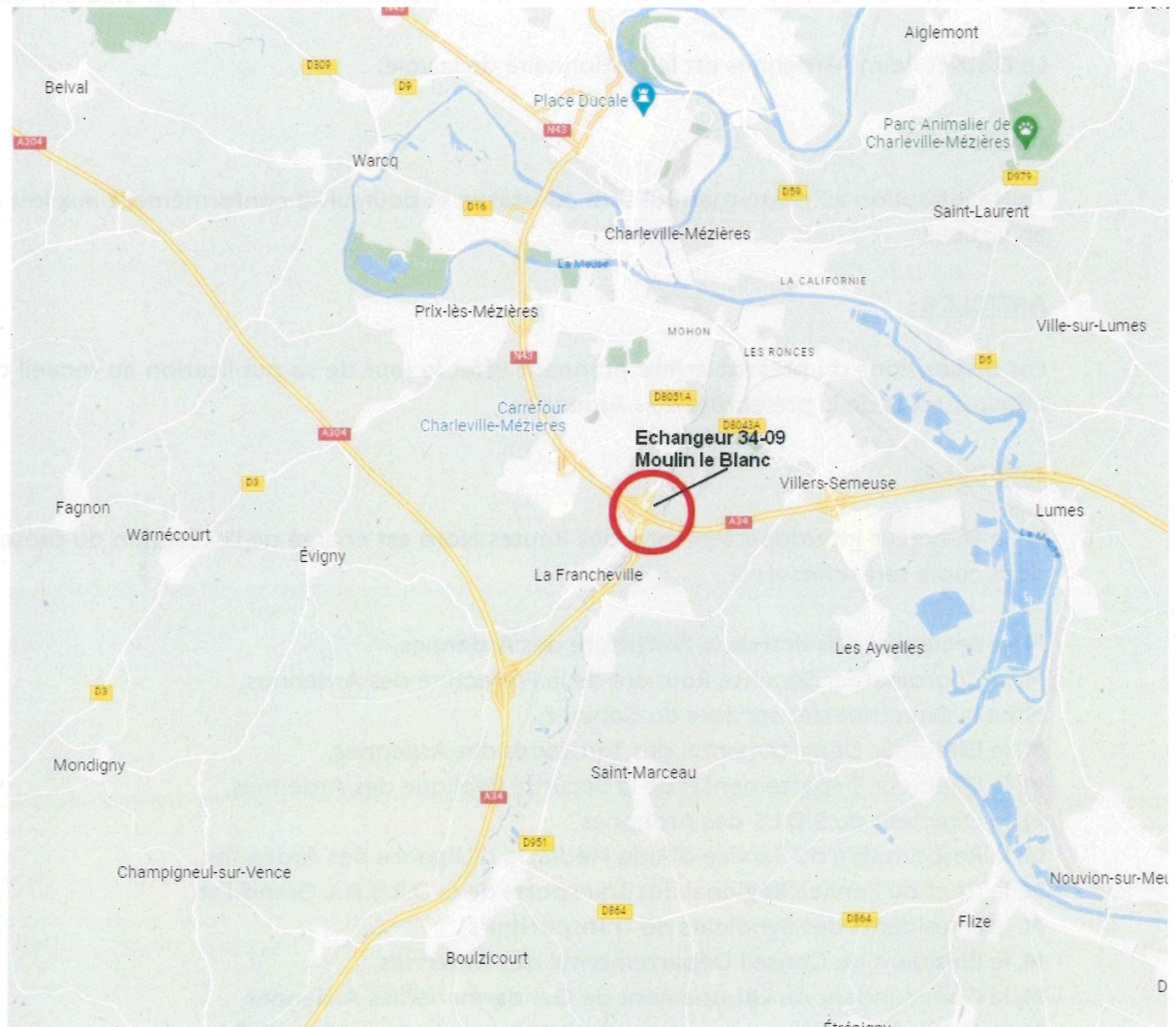
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
Mme la Directrice des services du Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District Reims-Ardenne – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,
M. le Maire de Charleville-Mézières,
DIRN/SPT/CPR.

À Reims, le 12 décembre 2023

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DIR Nord,
Pour le Directeur et par délégation,
La cheffe de l'AGR EST**



Annexe 1 : plan de situation des travaux



Annexe 2 : plan de déviation





Préfecture 08

8-2023-07-28-00002

Décret du 28 juillet 2023 portant classement,
parmi les sites du département des Ardennes, du
site des Monts de Sery, sur les communes de
Sery et Justine-Herbigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Décret du 28 juillet 2023 portant classement, parmi les sites du département des Ardennes, du site des Monts de Sery, sur les communes de Sery et Justine-Herbigny

NOR : TREL2308557D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1 et R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1992 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Ardennes l'ensemble formé sur la commune de Sery du mont de Sery et ses abords ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté du préfet des Ardennes du 31 août 2021, qui s'est déroulée du 27 septembre 2021 au 27 octobre 2021 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Justine-Herbigny en date du 17 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sery en date du 4 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Ardennes en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 décembre 2022 ;

Vu les avis du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 15 et du 16 décembre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation des Monts de Sery, sur les communes de Sery et de Justine-Herbigny, présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département des Ardennes, les Monts de Sery sur les communes de Sery et de Justine-Herbigny, défini comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Commune de SERY

- Le point de départ se situe à l'angle nord-ouest de la parcelle 5, section ZS ;
- le sens de rotation du descriptif est horaire.

Section ZS

- l'angle nord-ouest de la parcelle 5 point de départ ;
- les limites nord des parcelles 5, 4, 3 et 2 ;
- la limite ouest de l'espace non cadastré (non compris) jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 13 ;
- les limites sud des parcelles 13, 21 et 18 ;
- la traversée orthogonale à l'espace non cadastré en reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 18 à la limite est de la parcelle 17 section ZR.

Section ZR

- la limite est pour partie de la parcelle 17 ;
- les limites est et sud de la parcelle 16 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 17 ;
- les limites sud-est des parcelles 15 et 13 ;
- la traversée de l'espace non cadastré correspondant à la route départementale 35 en reliant l'angle sud-est de la parcelle 13 et un point situé sur la limite nord de la parcelle 32 de la section ZP et à 42 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle 226 de la section AB (non comprise).

Section ZP

- A partir du point précédemment déterminé une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 33 et traversant la parcelle 32 ;
- les limites nord, ouest et sud pour partie de la parcelle 33 (non comprise) ;
- la limite est de la parcelle 31 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 31 à l'angle nord-ouest de la parcelle 37 (non comprise) et traversant la parcelle 36 ;
- la limite ouest de la parcelle 37 (non comprise) ;
- les limites sud-est des parcelles 36, 10, 11, 22, 21, 20, 19, 18, 17 ;
- les limites ouest des parcelles 17 et 16 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 15 jusqu'à un point issu du prolongement de la limite sud de la parcelle 77 ;
- à partir de ce point une ligne fictive issue prolongement de la limite sud de la parcelle 77 et traversant un espace non cadastré ;
- la limite sud de la parcelle 77 ;
- les limites ouest des parcelles 77, 76, 75, 74 et 73.

Commune de JUSTINE-HERBIGNY

Section ZL

- la limite nord de l'espace non cadastré correspondant au chemin rural « des Faux Magnes » (non compris) jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 116 ;
- la limite ouest de la parcelle 116 ;
- la traversée du chemin « des grands fonds » dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 116 ;
- les limites sud-ouest des parcelles 9 et 7 ;
- la limite est de l'espace non cadastré correspondant à la voie communale n° 1 de Inaumont jusqu'à l'angle nord de la parcelle 53 ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 53 jusqu'à l'intersection du chemin « des Erales » et du chemin « des Ormes » ;
- la limite est de l'espace non cadastré correspondant au chemin « des Ormes » (non compris) jusqu'à la limite de section ZK ;

- la traversée du chemin des Monts dans la continuité du chemin des Ormes.

Section ZK

- la limite sud-est de l'espace non cadastré correspondant au chemin « de la Chapelle » (non compris) ;

- la traversée de la route départementale n°14 dans la continuité du chemin ;

- la limite sud-est de l'espace non cadastré correspondant au chemin rural de Justine (non compris) jusqu'à l'angle nord de la parcelle 15 ;

- la limite ouest puis sud de l'espace non cadastré correspondant au chemin rural « de Justine à Beaumont » (non compris) jusqu'à l'angle nord de la parcelle 90 ;

- la limite est de la parcelle 90 jusqu'au point de départ.

Article 2

Est abrogé par le présent décret l'arrêté du 12 juin 1992 portant inscription de l'ensemble formé sur la commune de Sery du mont de Sery et ses abords.

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet des Ardennes ainsi qu'aux maires de Sery et de Justine-Herbigny.

Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Ardennes et aux mairies de Sery et de Justine-Herbigny.¹ La délimitation de cette servitude et le présent décret pourront également être consultés sur la plateforme nationale de consultation des servitudes d'utilité publique².

¹ Préfecture des Ardennes : 1 place de la préfecture, 08000 Charleville-Mézières
Mairie de Sery : 15 rue du Bourg Pillery, 08270 Sery
Mairie de Justine-Herbigny : 4 rue du colonel Bienfait, 08270 Justine-Herbigny

² <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Article 5

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait le 28 juillet 2023.

Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU